



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.24/2009/1
8 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique

Cinquante et unième session

Genève, 19 et 20 mars 2009

Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL
COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)**

Nouvelles propositions d'amendement (actualisation et extension du réseau AGTC)

Note du secrétariat

I. INTRODUCTION ET MANDAT

1. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail a adopté les propositions d'amendement figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.24/2008/3, Add.1 et Add.2, à l'exception des propositions d'amendement contenues dans le document ECE/TRANS/WP.24/2008/3/Add.1 et concernant l'Autriche (15), la Hongrie (19), l'Arménie (35), la Géorgie (37) et le Turkménistan (39), pour lesquelles les consultations n'étaient pas encore terminées (ECE/TRANS/WP.24/119, par. 40 à 44).
2. Notant que les consultations requises entre les pays directement concernés n'avaient pas été menées à bien, le Groupe de travail a décidé à sa cinquantième session d'examiner ces propositions d'amendement ultérieurement (ECE/TRANS/WP.24/121, par. 58).
3. Au cas où les consultations prescrites entre les pays directement concernés auraient été menées à bien, les représentants des Parties contractantes à l'AGTC présents à la cinquante et unième session du Groupe de travail souhaiteront sans doute adopter officiellement ces propositions, conformément à l'article 15 de l'AGTC, après quoi le secrétariat se chargera de

les communiquer au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, Section des traités, pour suite à donner par le dépositaire.

4. La carte du réseau AGTC, avec les prolongations proposées, figure dans le document ECE/TRANS/WP.24/2008/3. La carte du réseau peut être consultée sur le site Web du WP.24¹. On trouvera des explications sur les numéros d'ordre des lignes dans l'annexe du présent document.

5. Au 1^{er} janvier 2009, les pays suivants sont parties contractantes à l'Accord AGC² et à l'Accord AGTC respectivement:

Accord AGC (27 pays)	Accord AGTC (32 pays)	Accord AGC (27 pays)	Accord AGTC (32 pays)
Albanie	Albanie	Lettonie	Lettonie
Allemagne	Allemagne	Lituanie	Lituanie
Autriche	Autriche	Luxembourg	Luxembourg
Bélarus	Bélarus	Moldova	Moldova
Belgique	Belgique	Monténégro	Monténégro
Bosnie-Herzégovine	–	–	Norvège
Bulgarie	Bulgarie	–	Pays-Bas
Croatie	Croatie	Pologne	Pologne
–	Danemark	–	Portugal
Ex-République yougoslave de Macédoine	–	République tchèque	République tchèque
Fédération de Russie	Fédération de Russie	Roumanie	Roumanie
		Serbie	Serbie
France	France	Slovaquie	Slovaquie
–	Géorgie	Slovénie	Slovénie
Grèce	Grèce	–	Suisse
Hongrie	Hongrie	Turquie	Turquie
Italie	Italie		
–	Kazakhstan	Ukraine	Ukraine

¹ www.unece.org/trans/wp24/documents/AGTCmap.pdf.

² Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer.

II. ACCORD AGTC: PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS PAR PAYS

(15) AUTRICHE

Annexe I de l'AGTC

Ajouter la ligne de chemin de fer ci-après:

«C-E 63 Wien-Ebenfurt (-Sopron)»

Parties contractantes directement intéressées (AGTC; art. 15(3)): Autriche, Hongrie, Slovaquie.

Note du secrétariat: L'Autriche a indiqué au secrétariat que cette proposition d'amendement était inutile parce que la ligne C-E 50 se poursuivait déjà en tant que voie secondaire (pour le transport combiné seulement) de Vienne à Ebenfurt et Sopron. Il est donc proposé de retirer cette proposition d'amendement.

(19) HONGRIE

Annexe I de l'AGTC

Ajouter la ligne de chemin de fer ci-après:

«C-E 631 (Ebenfurt-) Sopron-Szombathely-Naggykanizsa»

Parties contractantes directement intéressées (AGTC; art. 15(3)): Autriche, Hongrie.

(35) ARMENIE*

Annexe I de l'AGTC

Ajouter la ligne de chemin de fer ci-après:

«C-E 692 (Sadakhlo-) Ayrum-Gyumri-Akhuryan (-Dogu Kapi)»

Parties contractantes directement intéressées (AGTC; art. 15(3)): Arménie*, Géorgie*, Turquie.

Annexe II de l'AGTC

A. Terminaux importants pour le transport international combiné

Ajouter le terminal ci-après:

«Karmin Blur»

B. Points de franchissement des frontières importants pour le transport international combiné

Ajouter les points de franchissement des frontières ci-après:

* N'est pas une Partie contractante à l'Accord AGTC.

«Ayrum (ARM) – Sadakhlo (GR)
Akhuryan (ARM) – Dogu Kapi (TCDD)»

(37) GÉORGIE*

Annexe I de l'AGTC

Ajouter les lignes de chemin de fer ci-après:

«C-E 99 (Veseloe-) Gantiadi-Poti»

Parties contractantes directement intéressées (AGTC; art. 15(3)): Fédération de Russie, Géorgie* .

«C-E 60 Batumi-Tbilisi-Gardabani (-Beyuk)
Poti

Parties contractantes directement intéressées (AGTC; art. 15(3)): Azerbaïdjan*, Géorgie*,
Kazakhstan, Ouzbékistan*, Turkménistan* .

«C-E 692 (Ayrum-) Sadakhlo-Tbilisi»
(Kars-) Akhalkalaki

Parties contractantes directement intéressées (AGTC; art. 15(3)): Arménie*, Géorgie*, Turquie.

Annexe II de l'AGTC

A. Terminaux importants pour le transport international combiné

Ajouter les terminaux ci-après:

«Khashuri
Kutaisi
Poti
Tbilisi»

B. Points de franchissement des frontières importants pour le transport international combiné

Ajouter les points de franchissement des frontières ci-après:

«Gantiadi (GR) – Veseloe (RZD)
Gardabani (GR) – Beyuk (AZ)
Sadakhlo (GR) – Ayrum (TCDD)
Akhalkalaki (GR) – Kars (TCDD)»

(39) TURKMÉNISTAN*

Annexe I de l'AGTC

Ajouter les lignes de chemin de fer ci-après:

* N'est pas une Partie contractante à l'Accord AGTC.

* N'est pas une Partie contractante à l'Accord AGTC.

«C-E 597 (Nukus-) Dashhowuz (-Urganch-) Chardzhev»

Parties contractantes directement intéressées (AGTC; art. 15(3)): Kazakhstan, Ouzbékistan^{*}, Turkménistan^{*}.

«C-E 60 (Baku-) Turkmenbashi-Ashgabat-Chardzhev (-Alat)»

Parties contractantes directement intéressées (AGTC; art. 15(3)): Azerbaïdjan^{*}, Géorgie^{*}, Kazakhstan, Ouzbékistan^{*}, Turkménistan^{*}.

«C-E 695 (Termis-) (-Karshi)»

Parties contractantes directement intéressées (AGTC; art. 15(3)): Ouzbékistan^{*}, Turkménistan^{*}.

«C-E 70 (Sarakhs-) Serahs-Tecen»

Parties contractantes directement intéressées (AGTC; art. 15(3)): Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Italie, Serbie, Slovénie, Turkménistan^{*}, Turquie.

Annexe II de l'AGTC

A. Terminaux importants pour le transport international combiné

Ajouter les terminaux ci-après:

«Turkmenbashi
Ashgabat»

B. Points de franchissement des frontières importants

Ajouter les points de franchissement des frontières ci-après:

«Chardzhev (TRK) – Alat (UR)
Beyneu (TRK) – Kungrad (UR)
Nukus (UR) – Dashhowuz (TRK)
Dashhowuz (TRK) – Urganch (UR)
Urganch (UR) – Chardzhev (TRK)
Serahs (TRK) – Sarakhs (RAI)»

D. Liaisons/ports de navires transbordeurs faisant partie du réseau international de transport combiné

Ajouter la liaison/port de navires transbordeurs ci-après:

«Turkmenbashi – Baku (Turkménistan – Azerbaïdjan)»

Annexe**NOTES EXPLICATIVES**Explication des numéros d'ordre des lignes (Accord AGTC (ECE/TRANS/88/Rev.4))

«C-E» indique les lignes de chemin de fer essentiellement identiques aux lignes «E» pertinentes de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) de 1985.

«C» indique d'autres itinéraires importants pour le transport international combiné. Les numéros d'ordre de ligne «C» sont identiques à ceux de la ligne «E» la plus proche et sont suivis, quelquefois, par un numéro de série³.

Le numéro d'ordre «E» a été indiqué pour faciliter le renvoi aux lignes figurant dans l'AGC et la comparaison avec celles-ci. Il n'indique en aucune manière si les États sont ou non Parties contractantes à l'AGC ou ont l'intention de le devenir.

Numérotation des lignes qui sont très importantes du point de vue international

(Accord AGC (ECE/TRANS/63))

Les lignes principales, comprenant des lignes repères et des lignes intermédiaires, dites de catégorie A, sont numérotées à deux chiffres; les lignes complémentaires, dites de catégorie B, sont numérotées à trois chiffres.

Les lignes repères orientées nord-sud reçoivent des numéros impairs à deux chiffres se terminant par 5, croissant de l'ouest vers l'est. Les lignes repères orientées ouest-est reçoivent des numéros pairs à deux chiffres se terminant par 0, croissant du nord au sud. Les lignes intermédiaires reçoivent respectivement des numéros impairs et pairs à deux chiffres compris entre les numéros des lignes repères entre lesquelles elles se trouvent.

Les lignes de catégorie B reçoivent des numéros à trois chiffres dont le premier est celui de la ligne repère la plus proche située au nord de la ligne B considérée et le deuxième, celui de la ligne repère la plus proche située à l'ouest de la ligne B considérée, le troisième chiffre étant un numéro d'ordre.

³ Les lignes «C» comportant une barre oblique (C 95/2) indiquent les voies secondaires des grandes lignes de transport combiné qui complètent ou prolongent les lignes «C» ou «C-E».